

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.389 du 28 janvier 1999

A. 48.162/XI-3727
(anciennement III-13.341)
A. 48.166/XI-3728
(anciennement III-13.410)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. JASPIS, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 48.166/XI-3.728, introduite le 7 septembre 1992 par XXX de nationalité angolaise, qui demande l'annulation de la décision du 1er juillet 1992 prise par la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, notifiée le 13 juillet 1992;

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 48.162/XI-3.727, introduite le 7 septembre 1992 par le même requérant, qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 8 juillet 1992;

Vu l'ordonnance n° 309 du 11 septembre 1992 rendue dans le cadre du premier recours et accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu l'arrêt n° 42.120 du 2 mars 1993 rejetant la demande de suspension dans l'affaire 48.162/XI-3.727;

Vu l'ordonnance n/ 9848 du 30 août 1993 joignant les causes;

Vu l'arrêt n/ 71.230 du 27 janvier 1998 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me I. DEKEGEL, loco Me P. JASPIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est entré en Belgique le 1er septembre 1990 et a demandé à être reconnu comme réfugié, demande qui a été rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 19 mai 1992 au motifs suivants :

" L'intéressé, de nationalité angolaise, arriva en Belgique le 1er septembre 1990, et il demanda le statut de réfugié le 4 septembre 1990.

L'intéressé, originaire de Malange, déclara qu'il était électricien dans son pays de 1980 à 1990 au Ministère de l'Energie. Il a habité à Luanda de 1974 à 1990. De 1968 à 1975 il était membre du FLNA. En 1987 il a été forcé de devenir membre du JMPLA, l'organisation des jeunes du parti du gouvernement MPLA. Lors d'une réunion en mai 1989, il aurait dit que les communistes étaient aussi impérialistes, à la suite de quoi le secrétaire du JMPLA lui aurait interdit de faire encore des remarques de ce genre. Le 21 août 1990, la Sûreté de l'Etat est arrivée chez lui. Sans comparaître devant le Tribunal, il a été accusé de trahison et d'activités contre-révolutionnaires. Il est resté environ une semaine en prison. Après, il a été conduit à l'hôpital, sans connaissance, suite aux nombreux coups qu'il avait reçus. Un jour ou deux plus tard, un major XXX, qui avait été en même temps que son frère dans le FNLA est venu chez lui. Ce major lui a donné un uniforme militaire pour s'échapper de l'hôpital. Le major l'a conduit en jeep à VIANA, une banlieue de Luanda. Le matin suivant, le major XXX l'a conduit à l'aéroport. Il est monté dans l'avion parce que quelqu'un lui a donné un overall de la SABENA. Il a été conduit à l'aéroport avec une petite camionnette. Il a voyagé avec une autre personne dont il ne connaît pas le nom.

Il existe des raisons de mettre en doute les déclarations de l'intéressé. Suivant l'interrogatoire fait à l'Office des Etrangers, il a été conduit à l'hôpital à cause d'une infection gastro-intestinale. Durant l'interrogatoire devant le Commissariat Général, il a pourtant dit avoir été conduit à l'hôpital parce qu'il était inconscient suite aux coups qui lui avaient été portés.

Le récit de son évasion et la manière dont il est monté dans l'avion sont en outre peu dignes de foi. Par ailleurs, l'intéressé n'apporte aucun début de preuve relevante.

Enfin, son itinéraire est totalement incontrôlable puisqu'il prétend avoir rendu un faux passeport et son billet d'avion à son accompagnateur.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut pas être décidé que le requérant a quitté son pays de crainte de poursuites au sens de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951";

que, le 1er juillet 1992, la Commission permanente de recours des réfugiés a également pris une décision de

rejet; que cette décision qui constitue l'acte attaqué dans le recours portant le numéro 48.166/XI-3.728, est ainsi motivée :

" Considérant que le requérant maintient ses déclarations antérieures, telles que résumées dans la décision attaquée;

Considérant qu'il a déposé à l'audience diverses coupures de presse faisant état, d'une part, de violations des droits de l'homme à l'encontre de prisonniers politiques et, d'autre part, de règlements de compte au sein de l'UNITA;

Qu'il fait valoir que de tels agissements entretiendraient un climat d'insécurité de nature à justifier ses craintes;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la situation en Angola n'est, à ce jour, pas encore complètement et définitivement normalisée;

Que néanmoins, le processus de paix initié par les accords conclus à Lisbonne le 31 mai 1991 poursuit son cours;

Qu'il ressort notamment d'un des extraits de presse produits qu'"en dépit de nombreux accrocs, le cessez-le-feu tient bon (cf. "Le Monde" du 6 mai 1992);

Que des élections générales doivent se tenir les 29 et 30 septembre prochains;

Qu'au vu des informations publiées par la presse internationale, les dérapages observés semblent s'apparenter davantage à des bavures qu'à des mesures généralisées de représailles;

Qu'il ne peut, en toute hypothèse, en être tiré aucune conclusion quant à une volonté délibérée de l'une ou l'autre des parties intéressées de maintenir le pays dans la peur, voire de reprendre les hostilités;

Considérant, en outre, qu'il ressort d'un rapport d'Amnesty International déposé par le requérant que la majorité des détenus politiques et des personnes arrêtées dans le cadre du conflit ayant opposé le MPLA à l'UNITA ont recouvré la liberté;

Considérant que le requérant n'avance aucun élément précis permettant de considérer qu'il aurait des raisons particulières de craindre des persécutions

au sens de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève précitée;

Qu'il n'explique pas davantage les raisons pour lesquelles l'évolution intervenue en Angola serait sans incidence dans son cas propre;

Considérant en conséquence, que ni les moyens invoqués, ni aucun autre élément, ne justifient la réformation de la décision attaquée";

que le 8 juillet 1992, la première partie adverse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire au motif qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé et qu'il n'a pas été reconnu comme réfugié; qu'il s'agit de l'acte attaqué dans le recours portant le numéro 48.162/XI-3.727;

Considérant qu'à l'audience du 29 avril 1994, l'affaire a été remise, d'abord à dates fixes, puis "sine die", afin d'attendre l'issue de la procédure d'asile engagée par l'épouse du requérant, XXX; qu'il ressort d'une lettre de la première partie adverse du 7 janvier 1997 que la Commission permanente de recours des réfugiés a, le 21 juin 1996, refusé de reconnaître à l'intéressée la qualité de réfugiée;

Considérant qu'à l'égard de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés le requérant prend un moyen de la violation de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève; qu'il critique la décision attaquée qui ne tient pas compte de la situation qui existe réellement en Angola;

Considérant que la Commission permanente a apprécié la situation du requérant en fonction des éléments qu'il lui a apportés; qu'il ne peut être reproché à la Commission d'avoir apprécié ces éléments en fonction de la situation existante en Angola au moment où elle a statué; que ce faisant, elle n'a pas excédé ses pouvoirs et il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'y substituer son appréciation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend à l'égard de la décision de la Commission permanente et à l'égard de l'ordre de quitter le territoire un même moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il soutient que son épouse XXX est entrée en Belgique en janvier 1992 et a demandé également à être reconnue comme réfugiée;

Considérant qu'à la suite de la décision 21 juin 1996 par laquelle la Commission permanente de recours des réfugiés a refusé de reconnaître la qualité de réfugiée à l'épouse du requérant, ce dernier a perdu tout intérêt au moyen; que celui-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.